

## PROCÈS-VERBAL SUITE AUX DÉLIBÉRATIONS DU JURY D'ADMISSION DU CONCOURS INTERNE ORGANISÉ POUR LE RECRUTEMENT DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS PRINCIPAUX DE 2<sup>e</sup> CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES - SESSION 2023

Le mercredi 20 décembre 2023 à 16H00 s'est réuni au siège du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, le jury d'admission du concours interne organisé pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés principaux de 2<sup>e</sup> classe des écoles maternelles désigné par l'arrêté n°266/23/AF/VB/CTT/BH/ML en date du 7 août 2023 conformément au décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1<sup>re</sup> classe des écoles maternelles (nouvelle appellation : agents territoriaux spécialisés principaux de 2<sup>e</sup> classe des écoles maternelles), qui fixe la composition minimale du jury.

### Sont présents :

#### LES ÉLUS LOCAUX :

Monsieur Yannick HELLAK	Maire Commune de Pont-Saint-Vincent (54)
Madame Marie-Louise KUNTZ	Conseillère départementale 4 <sup>e</sup> Vice-Présidente déléguée à la protection de l'enfance, à la famille et à la prévention spécialisée Département de la Moselle (57) <i>Présidente du jury</i>

#### LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :

Monsieur Cyril DESLOGES	Fonctionnaire territorial désigné dans les conditions fixées par l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 Adjoint territorial d'animation principal 1 <sup>re</sup> classe Commune de Blénod-Lès-Pont-À-Mousson (54)
Madame Ludivine JEANGORGES	Responsable du service périscolaire Animateur territorial Commune de La Bresse (88)

## LES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

Madame Alice HERFRAY	Conseillère Pédagogique Professeur des écoles hors classe Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle (54) <i>qui remplacera la Présidente dans le cas où celle-ci serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission</i>
Monsieur Aurélien LAVIGNE	Directeur de services de la protection de l'enfance Association REALISE (54)

---

## POINT I : INCIDENTS PENDANT L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

---

### I.1. Fait(s) constaté(s) pendant le déroulement de l'épreuve ne nécessitant pas de décision de la part du jury :

Le 25/10/2023, un correcteur de l'épreuve orale, Madame Julie VILLA (groupe 4), connaissait le candidat n°103131 (lien personnel). Elle a continué de siéger pour l'épreuve orale mais n'a participé ni à son interrogation, ni à sa notation ;

### I.2. Fait(s) constaté(s) pendant le déroulement de l'épreuve nécessitant une décision de la part du jury :

Néant

---

## POINT II : RÉSULTATS DE L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

---

La Présidente rappelle les dispositions qui prévalent aux délibérations du jury :

**Conformément aux articles 8 et 9 du décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1<sup>re</sup> classe des écoles maternelles (nouvelle appellation : agents territoriaux spécialisés principaux de 2<sup>e</sup> classe des écoles maternelles):**

*« Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. »*

*« Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission. À l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.»*

**Conformément à l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale :**

*« Le jury est souverain. Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.  
Il détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.  
Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.  
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.  
Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.  
Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé ».*

**APRÈS L'EXAMEN DES NOTES OBTENUES À L'ÉPREUVE D'ADMISSION**

par les **181** candidats admis à concourir au concours interne d'ATSEM et présents à l'épreuve obligatoire d'admission, dont le détail apparaît dans les annexes afférentes à chaque concours par spécialité et composées chacune du nombre de feuillets indiqué dans le tableau ci-dessous,

**ET CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DU DÉCRET N°2013-593 DU 5 JUILLET 2013 RELATIF AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRUTEMENT ET D'AVANCEMENT DE GRADE ET PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRE DIVERSES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE :**

*« Lorsque les statuts particuliers autorisent le jury à modifier dans une proportion maximale la répartition des places offertes entre les concours, cette proportion est appliquée sur la totalité des places offertes à ces concours. La modification peut être déclinée par spécialités, disciplines ou options.  
Lorsque l'application des règles visant à modifier cette répartition conduit à calculer un nombre de postes qui n'est pas un entier, ce nombre est arrondi à l'entier supérieur. »*

*« Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours ».*

**AINSI, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3 DÉCRET N°92-850 DU 28 AOÛT 1992 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES:**

*« Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne ».*

**Nombre de postes ouverts :**

<b>CONCOURS EXTERNE</b>		
33		
<b>TOTAL</b>	<b>33</b>	
<b>CONCOURS INTERNE</b>		
15		
<b>TOTAL</b>	<b>15</b>	
<b>TROISIÈME CONCOURS</b>		
3		
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	

Les membres du jury décident de modifier le nombre de postes selon le tableau ci-dessous :

	NB DE POSTES OUVERTS INITIALEMENT	NB DE POSTES POURVUS
CONCOURS EXTERNE	33	26
<b>TOTAL</b>	33	26
CONCOURS INTERNE	15	22
<b>TOTAL</b>	15	22

**ET CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DU DÉCRET N° 2010-1068 DU 8 SEPTEMBRE 2010  
FIXANT LES MODALITÉS D'ORGANISATION DES CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT  
DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DE 1<sup>RE</sup> CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES  
(NOUVELLE APPELLATION : AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS PRINCIPAUX DE 2<sup>E</sup>  
CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES) QUI PRÉVOIT QUE :**

*« Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission. À l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.  
En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante..»*

**ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LES MEMBRES DU JURY FIXENT LE SEUIL D'ADMISSION  
DU CONCOURS INTERNE À :**

	SEUIL D'ADMISSION
CONCOURS INTERNE	19.05 /20

### ET DÉCLARENT ADMIS

Les 22 **candidats** disposant aux épreuves d'une moyenne des notes obtenues égale ou supérieure au seuil d'admission fixé ci-dessus et dont le détail figure en annexes. Les membres du jury dressent par concours, par spécialité et par ordre alphabétique les listes d'admission des concours organisés pour le recrutement des ATSEM. Ces listes se composent chacune du nombre de pages indiqué dans le tableau ci-dessous :

TYPE DE CONCOURS	NOMBRE DE CANDIDATS ADMIS	NOMBRE DE PAGES DE LA LISTE D'ADMISSION	NOMBRE DE PAGES DU TABLEAU DE NOTES
CONCOURS INTERNE	22	2	10

---

### POINT III : DIVERS

---

Le compte-rendu de l'ensemble des opérations établi à l'issue de l'organisation par la Présidente du jury est annexé au présent procès-verbal de réunion du jury d'admission.

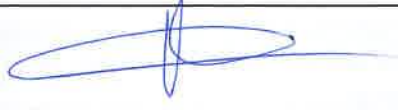
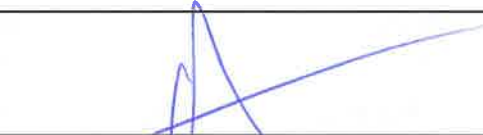
Aucune question n'étant soulevée sous le point Divers, la Présidente lève la séance à 16h30.

### ADOpte À L'UNANIMITÉ



~~~~~

**SIGNATURES DES MEMBRES DU JURY**



**LES ÉLUS LOCAUX :**

|                           |                                                                                    |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Yannick HELLAK   |  |
| Madame Marie-Louise KUNTZ |  |

**LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :**

|                             |                                                                                     |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Cyril DESLOGES     |   |
| Madame Ludivine JEANGEORGES |  |

**LES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :**

|                           |                                                                                      |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Madame Alice HERFRAY      |  |
| Monsieur Aurélien LAVIGNE |  |